

L'honorable député a signalé que l'article 2 du bill C-124 dont la Chambre est saisie, concerne une affectation qu'un des comités de la Chambre est en train d'examiner. Cette constatation l'a incité à demander à la présidence de décider si toute discussion actuelle sur le bill C-124 ne serait pas contraire au Règlement.

Dans son exposé, l'honorable député s'est référé à la 18^e édition de *Parliamentary Practice* d'Erskine May. On y lit ce qui suit à la page 364: Une motion ne doit pas anticiper sur une question qui doit être étudiée par la Chambre soit sous forme d'un projet de loi soit sous forme d'une motion dont de débat a été ajourné.

L'honorable député a également cité un extrait de la page suivante qui parle d'un ordre décroissant de valeurs au sujet des questions soumises au processus parlementaire. On lit ce qui suit:

...on ne doit pas anticiper sur une question donnée si elle est contenue dans une forme ou dans une procédure plus efficace que la procédure projetée d'anticipation, mais on peut anticiper si la deuxième procédure est d'une efficacité égale ou supérieure.

La Chambre n'a pas vraiment été saisie de ce crédit et elle n'a pris aucune décision à ce sujet, si ce n'est de le soumettre à l'examen d'un comité. Néanmoins, le projet de loi a subi la première lecture et la Chambre étudie maintenant l'opportunité du lui faire subir la deuxième. Il me semble que le projet de loi dont la Chambre est saisie représente la procédure la plus efficace relativement au crédit à l'étude. Le bill C-124 servirait de base statutaire et le crédit n'en serait que la conséquence.

Un passage de la page 731 de la 18^e édition d'Erskine May me renforce dans ma décision. Voici ce qu'on peut y lire: Dépenses faites par anticipation avant l'autorisation statutaire.—Un cas analogue à ceux susmentionnés se présente lorsqu'un crédit est présenté et l'argent dépensé par anticipation, avant l'adoption d'un projet de loi pendant la même session autorisant cette dépense.

Dans son second rapport de la session 1931-1932 (para. 5) le comité des comptes publics a critiqué deux catégories de cas qui avaient donné lieu à cette pratique. Le Trésor a justifié l'inclusion de tels postes de dépenses dans le budget comme renseignements nécessaires à la Chambre, mais a convenu:—

(1) qu'une note devrait être ajoutée au budget pour indiquer que ces crédits exigeaient une autorisation statutaire supplémentaire; et

(2) que le projet de loi d'autorisation doit devenir loi avant que la loi des subsides n'autorise le crédit en cause.

Cette décision est rendue sans préjudice de l'argument invoqué par le président du Conseil privé (M. MacEachen) en disant que l'honorable député du Yukon aurait dû soulever cette question plus tôt dans le débat. Néanmoins, je ferais remarquer que la Chambre en a été plus ou moins avisée hier. Je le répète, c'est une opinion discutable.

Je n'oublie pas non plus la remarque de l'honorable député le Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) concernant la troisième lecture, mais cela reste également une proposition ouverte.

Il faudrait peut-être également faire remarquer que la présidence, du fait d'une longue coutume et de son pouvoir discrétionnaire, n'intervient pas dans les questions juridiques ou constitutionnelles. Il suffit à la présidence de s'occuper des questions de procédure.

La présidence voudrait remercier le député du Yukon pour avoir soulevé cette question. Il s'agit peut-être là d'une matière qui a entraîné de nombreuses décisions au cours des années mais, assez bizarrement, elle est restée tapie dans l'ombre de la pratique parlementaire. L'honorable député l'a mise au grand jour de manière compétente et honnête et nous a demandé d'examiner les méthodes procédurales les plus précises.

Je dois également décider de la validité de la motion présentée par l'honorable député du Yukon. Puisque nous avons passé beaucoup de temps, pendant la période du dîner, à examiner la première question importante, je demanderais l'indulgence du député et de la Chambre avant de rendre ma décision.

Le débat reprend sur la motion de M. Andras, appuyé par M. MacEachen,—Que le Bill C-124, Loi modifiant la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (N^o 1), soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au Comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration.

Le débat se poursuit;

Un rappel au Règlement ayant été soulevé,

DÉCISION DE M. L'ORATEUR ADJOINT

M. L'ORATEUR ADJOINT: Je pense bien que l'on a déjà fait ces remarques mais la présidence tente depuis un certain temps de séparer les débats du comité de ceux de la Chambre.

Plus tôt dans la soirée, l'honorable député du Yukon (M. Nielsen) a proposé la motion suivante: Qu'on modifie la motion en retranchant tous les mots après «Que» et qu'on les remplace par ce qui suit:

la Chambre, constatant que, par l'article 2 du bill C-124, le gouvernement propose de modifier la loi de façon à imposer aux travailleurs canadiens présents et futurs et à leurs employeurs le paiement de la somme de \$454,000,000 au détriment du programme d'assurance-chômage; constatant également que le gouvernement éviterait ainsi de rendre compte de cette somme dans son relevé des recettes et des dépenses budgétaires pour l'année financière en cours; et constatant en outre que le gouvernement éviterait ainsi de demander au Parlement de voter cette somme à titre de dépense budgétaire et de présenter une motion de voies et moyens par laquelle cette somme pourrait être obtenue en percevant des particuliers et des sociétés des impôts additionnels, comme la loi l'exige présentement, décide